

DEPOT RCS le

14 JUIN 2011

GREFFE du TRIBUNAL de  
COMMERCE de DUNKERQUE

# STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

## « FINANCIERE SP »

Au capital de 10.000,00 euros

Siège social :

1 rue de l'Industrie à GRAVELINES (59820)

R.C.S. DUNKERQUE en cours

---

**FRANCK GYS**

Docteur en droit  
Avocat au Barreau de DUNKERQUE

5 et 7, Place Castagnier – 59140 DUNKERQUE

18, rue de DUNKERQUE – 59820 GRAVELINES

Tél. : 03.28.60.89.37 – Fax. : 03.28.61.27.44

Enregistré à : SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE ENREGISTREMENT  
Le 17/05/2011 Bوردureau n°2011/527 Case n°11 Ext 1863

Pénalités :

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant repa : zéro euro

L'Agentie

**LARDEY Carole**  
Agentie des Impôts

**TITRE 1 : Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée**

**TITRE 2 : Apports - Capital social - Forme des actions  
Droits et obligations attachés aux actions**

**TITRE 3 : Transmission des actions - Exclusion d'actionnaires**

**TITRE 4 : Administration et direction de la société -  
Convention entre la société et ses dirigeants -  
Contrôle de la société**

**TITRE 5 : Décisions collectives des actionnaires**

**TITRE 6 : Exercice social - Comptes annuels -Affectation de résultat**

**TITRE 7 : Dissolution - liquidation de la société**

**TITRE 8 : Contestations**

**TITRE 9 : Nomination et formalités**

*Entre les soussignés :*

1° Monsieur Settinio PREVITERO, de nationalité française, né le 5 novembre 1962 à LOOS (59) marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, demeurant 1029, rue du fief à SAILLY-SUR-LA- LYS (62840),

2° Madame Vololoniaina, Aline Claire RAKOTOMAVO épouse PREVITERO, de nationalité française, née le 13 septembre 1959 à MADAGASCAR, commune en biens avec Monsieur Settinio PREVITERO, demeurant 1029, rue du fief à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840),

Lesquels ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

**TITRE 1**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des actions existantes et celles qui pourront être créées ultérieurement, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

La société est régie par :

- les dispositions des articles L 221-1, L 227-20, L 241-1, et L 244 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiée,
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 du Code de commerce,
- et, les dispositions générales relatives à toutes sociétés des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Elles fonctionnent sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise d'intérêt dans toutes sociétés industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer,
- l'assistance technique et la réalisation de toutes tâches administratives, de direction, de secrétariat, de gestion du personnel, de gestion comptable dans les sociétés filiales,
- l'activité d'intermédiaire de commerce, d'agent commercial,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires pouvant en favoriser le

développement.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule soit en association, participation société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans le cadre de son objet.

Elle pourra prendre, sous toute forme, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire, connexe ou de nature à développer ses propres affaires.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : "**FINANCIERE SP**".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S. A. S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la S.A.S. FINANCIERE SP est fixé au **1, rue de l'Industrie à GRAVELINES (59820)**.

Il peut être transféré en tous lieux sur simple décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues aux présents statuts.

**TITRE 2**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**  
**DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**ARTICLE 6 – APPORT**

*Formation du capital*

Le capital social est constitué par les apports suivants.

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation par :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| • Monsieur Settinio PREVITERO :               | 9.990,00 euros  |
| • Madame Claire RAKOTOMAVO épouse PREVITERO : | 10,00 euros     |
|   | -----           |
| soit la somme de                              | 10.000,00 euros |

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la société, il est attribué à chaque apporteur, un nombre d'actions d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune entièrement libérée, soit :

- |   |               |
|---|---------------|
| • Monsieur Settinio PREVITERO :               | 999 actions   |
| numérotées de 1 à 999                         |               |
| • Madame Claire RAKOTOMAVO épouse PREVITERO : | 1 action      |
| numérotée 1 000                               |               |
|   | -----         |
| soit  | 1 000 actions |
| constituant la totalité du capital social     |               |

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apport de deniers communs*

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil, les apporteurs en deniers communs ont informé leurs conjoints respectifs de leur intention de la constitution de la présente société avec les autres actionnaires sus nommés et dans les principales caractéristiques leur ont été indiquées.

Monsieur Settinio PREVITERO intervient aux présentes et reconnaît avoir été informé des dispositions de l'article 1832-2 du code civil et renonce à entrer personnellement dans cette société en qualité d'actionnaire dans le cadre des actions détenues par Madame Claire RAKOTOMAVO épouse PREVITERO.

Madame Claire RAKOTOMAVO épouse PREVITERO intervient aux présentes et reconnaît avoir été informée des dispositions de l'article 1832-2 du code civil et renonce à entrer personnellement dans cette société en qualité d'actionnaire dans le cadre des actions détenues par Monsieur Settinio PREVITERO.

Les conjoints reconnaissent qu'ils ont été avertis du projet de constitution de la présente société et la possibilité qui leur est donnée par l'article 1832-2 du code civil d'entrer personnellement dans cette société, en qualité d'actionnaire.

Ils déclarent qu'ils ne veulent pas user de la faculté qui leur est ainsi offerte et qu'ils renoncent expressément à revendiquer la qualité d'actionnaire dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les actions qui seront ci-après créées provenant de l'apport de deniers communs en rémunération de leurs apports seront attribuées aux futurs actionnaires en totalité mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE (10.000,00 euros)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) actions**, numérotées de 1 à 1 000 inclus.

- Monsieur Settinio PREVITERO  
à concurrence de 999 actions numérotées de 1 à 999
- Madame Claire RAKOTOMAVO épouse PREVITERO  
à concurrence de 1 action numérotée 1 000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : ..... 1 000 actions

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre chaque actionnaire peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

**ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

**ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

RV  
SP

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnel du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE 3**

#### **TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES**

##### **ARTICLE 11 — INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les actions sont inaliénables pendant cinq années à compter de leur souscription ou acquisition.

Toute cession opérée en violation de cet article est nulle.

##### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, toute cession des actions même entre actionnaires est soumise aux conditions ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption et le cas

échéant de l'agrément prévu ci-après.

### **1 - Prémption**

Tout actionnaire souhaitant céder ses actions, doit préalablement soumettre son projet aux autres actionnaires, ceux-ci bénéficiant d'un droit de prémption à titre irréductible au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Au cas où certains actionnaires n'exerceraient pas en totalité leur droit de prémption, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de prémption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de prémption à titre irréductible.

L'actionnaire cédant devra notifier son projet au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception en mentionnant l'identité du cessionnaire envisagé et le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession.

Le Président devra dans les quinze jours suivants, notifier ce projet aux autres actionnaires.

Les actionnaires auront un mois pour exercer leur droit de prémption.

Si l'exercice des droits de prémption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés, sauf volonté contraire du cédant.

Dans ce cas, sous réserve de l'agrément prévu au 2 ci-après, le cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire projeté.

### **2 - Agrément**

Si les droits de prémption n'ont pas été exercés, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

1) Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination de la société cessionnaire, le montant de son capital, l'identité de ses membres et de ses dirigeants.

2) Le Président de la société doit dans un délai de un mois à compter de la réception du projet de cession notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant la décision prise par les actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé accepté.

3) En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus, indiquer à la société par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut, la société doit, dans un délai de deux mois :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée,
- soit procéder elle-même à ce rachat : dans ce cas elle doit dans les 6 mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession opérée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

### **ARTICLE 13 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

Cette décision est prise par décision collective prise à la majorité des deux tiers,

l'actionnaire faisant l'objet de cette exclusion ne participe pas au vote.

Cette décision ne peut intervenir sans que les griefs invoqués aient été préalablement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire susceptible d'être exclu, afin que celui-ci puisse faire valoir ses arguments contre la mesure envisagée.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession sera fixé par expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

**TITRE 4**  
**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -**  
**CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS -**  
**CONTROLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné à l'article 26 des statuts.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires.

Elle peut être proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

Ses fonctions prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure collective, soit par l'arrivée du terme de son mandat.

La révocation du Président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs exercés collectivement par les actionnaires.

Le Président dispose notamment du pouvoir suivant :

- acquisition, cession d'actifs mobiliers ou immobiliers assortis ou non d'un contrat de crédit bail,
- acquisition, cession ou apports de fonds de commerce,
- création ou cession de filiales,
- modification de la participation de la société dans ses filiales,
- acquisition ou participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque entrant dans l'objet social des présents statuts,
- création ou suppression de succursale, agence ou établissement de la société,
- prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers et mobiliers,
- conclusions de tous contrats de crédit bail immobilier,
- prise de caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société dans la limite de 300.000,00 euros (TROIS CENT MILLE EUROS),
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le Président s'engage à informer la plus prochaine assemblée générale des actionnaires des décisions précitées.

### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT**

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des

conditions normales, entre la société et son Président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Celui-ci établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

### **ARTICLE 17 - CONTROLE DE LA SOCIETE**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps en cas d'empêchement quel qu'il soit du ou des commissaires aux comptes titulaires, et pour la même durée.

Ces nominations sont effectuées par décision collective prise à la majorité.

## **TITRE 5 DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour toute question concernant les domaines suivants :

- l'objet social,
- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination, rémunération et révocation du Président et des commissaires aux comptes,
- modifications du capital,
- transformation de la société,
- durée de la société,
- agrément,
- exclusion d'un actionnaire.

Les actionnaires doivent être réunis une fois par an au moins et dans les six mois

suivant la clôture des comptes, en vue de leur approbation.

Les décisions sont prises en assemblée, ou sur consultation écrite, ou par acte sous seing privé ou notarié.

### **ARTICLE 19 – MAJORITE**

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales, notamment toutes modifications statutaires relevant de l'article 262-20 de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Toute autre décision relève du Président, sauf droit de veto des actionnaires représentant les deux tiers du capital social exercé dans un délai de 30 jours à compter de la décision.

Le droit de veto rend inefficace la décision du Président.

### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les décisions collectives sont prises en assemblée convoquée par le Président par lettre simple endossée à chaque actionnaire au moins huit jours avant la réunion.

Les décisions font l'objet de procès-verbaux qui sont retranscrits dans un registre dit « registre des procès-verbaux d'assemblée ».

**TITRE 6**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -**  
**AFFECTATION DE RESULTAT**

**ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le **premier octobre** et finit le **trente septembre** de l'année suivante.

Par dérogation le premier exercice commencera à compter **du 1er juillet 2011** et se terminera le **30 septembre 2012**.

**ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Il peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau.

**TITRE 7**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité.

**ARTICLE 24 – LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

La décision est prise à l'unanimité.

**TITRE 8  
CONTESTATIONS**

**ARTICLE 25 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises au Tribunal de Commerce de DUNKERQUE.

**TITRE 9  
NOMINATION ET FORMALITES**

**ARTICLE 26 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est **Monsieur Settinio PREVITERO de nationalité française, né le 5 novembre 1962 à LOOS (59) marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, demeurant 1029, rue du fief à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840).**

**ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat ; le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L.233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les associés décident de ne pas nommer de commissaires aux comptes tant que les seuils réglementaires ne seront pas atteints.

**ARTICLE 28 - POUVOIRS – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

**ARTICLE 29 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des formalités y afférentes, les actionnaires font élection de domicile au siège social de la Société.

Fait à GRAVELINES, (Nord),

Le 12/05/2011

S.A.S. FINANCIERE SP.  
statuts

